



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté Préfectoral DREAL UID 11-66 N° 2019-30

portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Corbières, par la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU PARADIS VILLENEUVE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de

l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu le rapport ANFR CCE5 du 19 septembre 2005 : Perturbation du fonctionnement des radars météorologiques par les éoliennes ;

Vu la décision ministérielle du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société QINETIQ Ltd chargée de sa mise en œuvre ;

Vu la demande présentée en date du 8 décembre 2016 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLE DU PARADIS VILLENEUVE dont le siège social est situé 11 rue La Boétie – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve) regroupant 8 aérogénérateurs de puissance unitaire 2,35 MW (puissance totale de 18,8 MW) sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Corbières ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le désaccord à la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve, formulé par Météo-France par courriers du 11 février 2017 et du 13 mai 2019, rendu en application des dispositions des articles 8 et 10.II.3° du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, et de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ;

Vu le rapport du 2 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article 15.2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, ce qui est le cas ici, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

Considérant donc que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que quatre aérogénérateurs sur les huit que comporte le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve sont situés à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection de 10 km autour du radar météorologique d'Opoul-Périllos (bande de fréquence S), selon les éléments figurant dans l'attestation QINETIQ jointe au dossier déposé ;

Considérant donc, en application de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, que l'avis favorable de Météo-France est requis pour l'implantation de ces aérogénérateurs ;

Considérant que l'accord de Météo-France pour la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve a été sollicité lors de l'examen du dossier, en application des articles 8 et 10.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Considérant que Météo-France a formulé en retour un désaccord à la réalisation du projet, par courrier du 11 février 2017, au motif que les aérogénérateurs référencés VC3, VC4, VC5 et VC8 sont situés dans la zone de protection du radar d'Opoul-Périllos et sont en visibilité radio-électrique du radar ;

Considérant que Météo-France a confirmé son désaccord à la réalisation du projet, par courrier du 13 mai 2019, en précisant que le critère de visibilité radio-électrique des éoliennes situées dans la zone de protection du radar suffit à démontrer l'impact négatif du projet sur le fonctionnement du radar, en s'appuyant les démonstrations et recommandations de l'ANFR dans son rapport du 19/09/2005 (ANFR CCE5 – Perturbation du fonctionnement des radars météorologiques par les éoliennes) ;

Considérant de plus que les huit aérogénérateurs du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve sont situés à une distance inférieure à la distance minimale d'éloignement de 30 km autour du radar météorologique d'Opoul-Périllos (bande de fréquence S), selon les éléments figurant dans l'attestation QINETIQ jointe au dossier déposé ;

Considérant donc, en application de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, que le porteur de projet doit fournir une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbation du radar par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance minimale d'éloignement ;

Considérant que cette étude doit être réalisée par une méthode reconnue par le ministre en charge des installations classées, en l'espèce la méthode définie dans la décision ministérielle du 20 novembre 2015 susvisée ;

Considérant que le pétitionnaire a joint à cet effet au dossier déposé un rapport de la société QINETIQ, mettant en œuvre le modèle CLOUDSIS 1.0 pour caractériser l'impact du projet sur le radar d'Opoul-Périllos ;

Considérant cependant dans ce rapport que le modèle CLOUDSIS 1.0 est appliqué à un parc équipé d'éoliennes dites « furtives », d'une technologie et d'un comportement très différents de celui des éoliennes conventionnelles telles que prises en compte dans la méthode validée par la décision ministérielle du 20 novembre 2005 susvisée ;

Considérant donc que la modélisation ainsi jointe au dossier ne satisfait pas au domaine de validité de la méthode reconnue par la décision ministérielle du 20 novembre 2005 susvisée, et que le porteur de projet ne peut donc légitimement s'en prévaloir ;

Considérant de plus que Météo-France a confirmé cette analyse dans son avis défavorable à la réalisation du projet, rendu par courrier du 13 mai 2009, dans le cadre de la sollicitation prévue aux articles 8 et 10.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Considérant dès lors que l'implantation des aérogénérateurs du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve est de nature à perturber de manière significative le fonctionnement du radar d'Opoul-Périllos et sa capacité à contribuer aux missions de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

Considérant par ailleurs que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve est situé en co-visibilité avec plusieurs sites classés et inscrits :

- le site classé du Bugarach, notamment le château de Queribus (MH),
- le site inscrit du château d'Aguilar (MH), commune de Tuchan (4,8 km),
- le site inscrit de la chapelle de Reçaouffa, commune de Villeneuve les Corbières (5,5 km),
- le site inscrit du mont saint Victor, commune de Fontjoncouses,
- le site classé des terrains entourant l'Abbaye de Fonfroide (commune de Narbonne) ;

Considérant de plus la proximité et la situation en promontoire de plusieurs monuments historiques classés et inscrits :

- Tour del Far à Tautavel, Monument Historique inscrit (Pyrénées Orientales) distante de 14 km,
- le château de Tautavel, Monument Historique inscrit (Pyrénées Orientales), distant de 13 km,
- l'église Notre Dame de Faste surplombant le village de Tuchan, Monument Historique inscrit, distant de 4km ;

Considérant la densité de sites classés et inscrits, de monuments historiques inscrits et classés en co-visibilité avec le projet ;

Considérant l'inscription sur la liste indicative française du patrimoine mondial de l'UNESCO comme bien en série des forteresses de montagne (notamment Quéribus et Aguilar en co-visibilité) et la réflexion en cours de définition des zones tampons à préserver ;

Considérant que les éoliennes, eu égard à leur dimension et leur situation en crête créent des points d'appel visuels, disproportionnés par rapport aux points hauts des paysages culturels et naturels et prégnants dans les perspectives des Corbières et concurrencent certains édifices culturels (précités) reconnus par des protections nationales et internationales dans leurs caractéristiques même et leurs critères de reconnaissance et d'implantation (éperons rocheux, système défensif, perspectives vertigineuses...);

Considérant que le projet porte atteinte aux panoramas des Corbières ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus;

Considérant en synthèse que d'une part le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve a fait l'objet d'un désaccord formulé par Météo-France par courrier du 11 février 2017, renouvelé par courrier du 13 mai 2019 ;

Considérant d'autre part que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

Considérant en conclusion que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application des articles 12.I et 12.II.2° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation unique tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU PARADIS VILLENEUVE, dont le siège social est situé 11 rue La Boétie – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique définie à l'article 1 et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 8 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,35 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 8 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 59 m Hauteur en bout de pales : 100 m Puissance totale installée : 18,8 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation unique d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°VC1	678229	6304376	395,83	Villeneuve les Corbières	C 1253
Aérogénérateur n°VC2	678765	6204165	322,05		C 1253
Aérogénérateur n°VC3	679296	6203950	337,47		C 1048
Aérogénérateur n°VC4	679814	6203715	269,84		C 1038
Aérogénérateur n°VC5	680573	6203675	282,64		C 1324
Aérogénérateur n°VC6	678140	6204634	354,03		C 1253
Aérogénérateur n°VC7	678725	6204405	305,26		C 1253
Aérogénérateur n°VC8	679299	6204175	299,88		C 1048
Armoire de coupure	680603,4	6203635,44	282		C 1324

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

III. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-39 et R.181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLENEUVE-LES-CORBIERES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de VILLENEUVE-LES-CORBIERES pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de VILLENEUVE-LES-CORBIERES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ;
- une copie dudit arrêté est adressée aux conseils municipaux de Villeneuve-les-Corbières, Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Albas, Talairan, Quintillan, Palairac, Maisons, Montgaillard, Tuchan, Paziols, Embres-et-Castelmaure, Saint-Jean-de-Barrou, Vingrau (66), Opoul-Périllos (66) ;
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU PARADIS VILLENEUVE, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

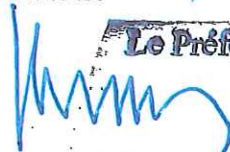
ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-CORBIERES et à la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU PARADIS VILLENEUVE, 11 rue La Boétie – 75008 Paris.

Carcassonne, le

8 JUL. 2019

Le Préfet


Le Préfet

Alain THIRION